

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 2142)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 39 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« II. – Le II de l’article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 précitée est ainsi rédigé :

« II. – Les porteurs de presse effectuent :

« 1° Sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes ou hebdomadaires qui répondent aux conditions définies par décret ;

« 2° Et, le cas échéant, la distribution à titre accessoire d’une ou plusieurs publications de presse au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

« Ils ont la qualité de salarié au sens du droit du travail lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles mentionnées au I du présent article. »

« III. – Le V de l’article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 précitée est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 6 du projet de loi modifie la définition du vendeur-colporteur de presse afin de favoriser le développement du portage multi-titre. Le présent amendement vise, par coordination, à modifier la définition du porteur salarié de presse, en définissant son activité de manière identique à celle du vendeur-colporteur de presse.